



Dispositions en matière de protection des données

1. Conformément aux articles 38 et suivants de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR; RSB 761.11), les bénéficiaires des prestations peuvent consulter par procédure d'appel électronique les données relatives aux véhicules automobiles auprès de l'OCRN.
2. L'OCRN fait instamment remarquer que les données mises à disposition ne renseignent nullement sur la propriété. Il s'agit de données relevant des détenteurs et détentrices de véhicules, conformément à l'article 78 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51).
3. Les bénéficiaires des prestations s'engagent à n'utiliser les données transmises lors de la procédure d'appel électronique que selon l'affectation définie par les articles 38 et suivants de l'OCCR. Les données doivent être strictement traitées conformément aux prescriptions de la loi cantonale sur la protection des données [art. 4, al. 1 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)].
4. Les bénéficiaires des prestations veillent à ce que les données imprimées ne soient gardées qu'aussi longtemps que dure le traitement de l'affaire pour lequel elles se sont avérées nécessaires.
5. **La transmission des données à des tiers est strictement interdite.** Leur transmission à une autorité n'est possible que dans le cadre de l'affectation définie par les articles 38 et suivants de l'OCCR et pour autant qu'elle soit impliquée dans l'affaire. Pour toute autre information, veuillez vous adresser à l'OCRN. **Lorsque les données sont bloquées, l'OCRN ne peut fournir des renseignements que sur demande écrite, avec motifs à l'appui.**
6. Les bénéficiaires des prestations signent responsables envers l'OCRN ou des tiers des dommages dus à des mesures de sécurité lacunaires ou lorsque les données sont utilisées à titre abusif.
7. Les mots de passe sont personnels et ils ne doivent pas être communiqués à des tiers. Quiconque dispose d'un mot de passe signe responsable de sa conservation et de l'usage qu'il en fait. En cas d'infraction, la personne concernée risque des conséquences juridiques. Le mot de passe doit être modifié de suite si une tierce personne le connaît ou si l'on suppose qu'elle en a pris connaissance.